



Bilan de l'action de l'inspection 2024

Installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrages hydrauliques suivis par la DREAL Normandie

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions de l'environnement ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une **installation classée pour la protection de l'environnement** (dite ICPE). Elle est alors soumise à une police administrative spéciale, la police des installations classées. L'action de prévention des risques liés aux installations classées s'organise autour de deux thématiques principales :

- ▶ la prévention des risques accidentels ;
- ▶ la prévention des risques dit « chroniques », à savoir des impacts à moyen-long terme liés aux émissions dans les différents milieux (eau, air, sol), aux changements d'usages des sols (artificialisation, carrières), ou encore, par exemple, à la gestion des déchets.

Les installations classées industrielles sont toutes suivies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de celles incluses dans les installations nucléaires de base. L'inspection y est organisée avec deux niveaux complémentaires :

- ▶ des unités départementales et bidépartementales : elles sont composées d'inspecteur.ice.s généralistes ou en charge de secteurs d'activités spécifiques qui effectuent le suivi au jour le jour des sites, depuis l'instruction des demandes d'autorisation environnementales ou enregistrement jusqu'aux inspections des sites ;

► un service régional support : le service « risques, » composé notamment de référents, spécialistes chargés d'animer et de piloter l'inspection sur une thématique particulière permettant une déclinaison homogène des instructions nationales et une capitalisation des retours d'expérience. Il décline les objectifs nationaux tout en tenant compte des enjeux spécifiques de chacun des territoires. Le service régional assure également des missions de premier niveau (suivi des équipements sous-pression, canalisations, ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses suivi des sites soumis au système d'échange de quotas CO₂), et la participation à des projets régionaux (PRSE, etc.).

Les installations classées agricoles sont par ailleurs suivies par les directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DDPP ou DD(ETS)PP), avec un appui de la DREAL sur certains aspects communs aux missions des deux structures.

L'inspection de la sécurité des ouvrages hydrauliques est chargée du contrôle des digues autorisées, systèmes d'endiguement et barrages. Elle agit en étroite collaboration avec la police de l'eau des directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT(M), qui a notamment en charge l'instruction des demandes d'autorisation de ces ouvrages.

La DREAL porte également des missions d'inspection en matière d'équipements sous pression, de canalisations, de mines et carrières et d'après-mine, ainsi que de suivi des études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses.

L'objet du présent rapport est de présenter quelques actions qui illustrent l'action de l'inspection de la DREAL en Normandie en 2024. Ces quelques points ne constituent qu'une partie des actions de l'inspection, dont l'activité majeure reste constituée de

- l'inspection des sites à périodicité fixée,
- l'instruction des demandes d'autorisation et de modification des sites et ouvrages,
- l'instruction des révisions périodiques des études de danger (pour les sites Seveso seuil haut et les ouvrages hydrauliques ainsi que les ports, les suites de ces instructions pouvant conduire à la modification du règlement local portuaire par le SIDPC concerné)
- l'instruction de la réévaluation de la conformité des sites par rapport aux meilleures techniques disponibles (pour les sites relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED).

TEXTES STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE

Les **orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées** identifient 4 priorités :

- l'accompagnement des industries dans la décarbonation, la réduction et l'adaptation au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité ;
- l'amélioration de la qualité des dossiers déposés par les exploitants et la maîtrise des délais d'instruction ;
- le développement d'outils pour lutter contre la criminalité environnementale et les filières illégales, ainsi que la lutte contre les actes de malveillance ;
- La transparence, la communication et la concertation.

D'après **la feuille de route 2022-2024 en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques et le projet de la future feuille de route 2025-2027 en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques**, la priorité pour l'inspection des ouvrages hydrauliques est sa contribution à l'instruction des demandes d'autorisation dans les délais. Les inspecteur.ice.s des ouvrages hydrauliques sont en effet services contributeurs des services chargés de la police de l'eau du fait de leur instruction d'un élément des dossiers de demande : les études de danger. Un point d'attention en lien avec ces instructions est l'accompagnement des collectivités dans le cadre de leur prise de compétence exclusive et obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette réforme rend en effet les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) gestionnaires légitimes des ouvrages de protection contre les inondations. Ces derniers doivent en particulier définir des systèmes d'endiguement, pour lesquels ils font des demandes d'autorisation. La deuxième priorité pour l'inspection reste le contrôle des ouvrages hydrauliques est le contrôle de terrain, en proportion avec les enjeux des ouvrages.

LA PRÉSENCE TERRAIN

Le maintien d'un haut niveau de présence « sur le terrain », c'est-à-dire dans les établissements à contrôler reste l'axe principal de l'action de l'inspection des installations classées en 2024. Avec un total de 1 371 contrôles réalisés sur le terrain par les inspecteurs de la DREAL en 2024, contre 970 en 2018, l'inspection normande maintient bien son haut niveau de présence terrain.

Du côté de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le nombre de contrôles est stable par rapport à 2022 (23 contre 22). La priorité a été donnée à l'instruction des études de danger des systèmes d'endiguement, dont le nombre de dossiers reçus en 2023 et en 2024 atteint un niveau inhabituel (lié aux échéances de l'entrée en application de la GEMAPI). Ces autorisations constituent les fondements de la bonne connaissance des ouvrages et donc une excellente base des contrôles terrain ultérieurs.

Dans la continuité des années précédentes, l'inspection a maintenu une démarche d'actions thématiques régionales et nationales dans son programme d'inspections, car elles sont le pilier du portage des politiques publiques du ministère et de l'accompagnement des transformations actuelles. Quelques exemples emblématiques de l'année 2024 :

- ▶ la poursuite de la démarche sur la préservation de la ressource en eau ;
- ▶ une action de contrôle sur les sites accueillant des déchets inertes et non dangereux ;
- ▶ une action de contrôle de la gestion du tri des déchets et de l'usage de vaisselles réutilisables dans les restaurations rapides ;
- ▶ des actions de contrôle de la bonne application de la réglementation post-Lubrizol ;
- ▶ une action nationale sur les Shunt et by pass des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ;
- ▶ la poursuite d'une action sur les installations électriques ;
- ▶ la poursuite des exercices Plan d'Opération Interne (POI) (19).

UNE ACTIVITÉ SOUTENUE D'INSTRUCTION

Un effort particulier a été apporté en 2024, dans la continuité des années précédentes, sur la réduction du délai d'instruction des **études de danger des sites Seveso** et de leurs notices de réexamen. L'inspection a eu une activité soutenue d'instruction d'études des dangers, avec 29 instructions. Il est toutefois rappelé que l'exactitude et le respect (pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) de cette étude sont de la responsabilité de l'exploitant.

Du côté des ouvrages hydrauliques, 16 **études de dangers de systèmes d'endiguement** supplémentaires ont été reçues en 2024. La majorité fait l'objet de demandes de compléments. La DREAL a également rendu un avis sur 29 demandes de dérogations à l'échéance du 1^{er} Juillet 2024 pour obtenir des autorisations pour les systèmes d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes. La DREAL a émis 9 avis sur des études portant sur la neutralisation de digues non reprises dans des systèmes d'endiguement.

L'inspection a instruit 36 **demandes d'autorisations environnementales**, 30 dossiers de demandes d'enregistrement, 22 dossiers de réexamen IED ; 264 autres dossiers ICPE ont été traités, représentant des modifications d'installations essentiellement. A noter également qu'une nouvelle procédure s'applique pour les autorisations environnementales à partir du 23 octobre 2024, effet de la loi industrie verte.

Plus largement, l'inspection des installations classées est fortement investie ces dernières années dans l'instruction de dossiers relatifs aux énergies renouvelables (éolien terrestre, méthanisation), ainsi que des projets industriels d'ampleur relatifs aux nouvelles énergies (hydrogène vert, e-kerozène) et au recyclage.

LES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHRONIQUES

L'instruction des demandes de cessation d'activité

La libération du foncier industriel est une priorité nationale pour l'année 2025 du ministère en charge de l'environnement.

C'est pourquoi, à l'issue d'un recensement réalisé à partir des sites industriels ayant relevé de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a établi une priorisation pour les prochaines années dans l'instruction des cessations d'activité notifiées avant le 1^{er} juin 2022. 3 principales actions seront mises en œuvre :

- ▶ s'assurer de la mise en sécurité des installations ;
- ▶ s'assurer que ces installations ne présentent plus de risques sanitaires et environnementaux ;
- ▶ conserver la mémoire et informer le public.

Ce travail représentera un potentiel de 320 hectares libérés pour de potentielles reconversions.

Premières analyses des PFAS sur les rejets aqueux

Afin de mieux connaître la contribution des sites industriels en activité aux rejets de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans l'environnement, l'arrêté ministériel du 20 mai 2023 impose à plusieurs milliers d'établissements industriels au niveau national de rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans leurs rejets vers les cours d'eau. Ces établissements doivent réaliser, chaque mois, sur trois mois consécutifs, une analyse de leurs eaux rejetées. Ils doivent analyser systématiquement 20 PFAS qui sont mentionnées dans la directive européenne sur l'eau destinée à la consommation humaine. De plus, chaque établissement doit également analyser l'ensemble des PFAS susceptibles d'avoir été utilisés, produits, traités ou rejetés par l'établissement. Enfin, une estimation de la quantité de fluor organique est à réaliser au moyen d'une méthode appelée « fluor organique adsorbable » ou AOF. Cette méthode est encore exploratoire, elle donne cependant une indication de la quantité de fluor organique rejetée. Mais, cela ne préjuge ni de la présence, ni de la quantité de PFAS réellement présents. Pour cela, des investigations complémentaires doivent être menées par l'industriel.

En Normandie, environ 270 établissements étaient concernés par ces campagnes. Le [site Internet de la DREAL](#) est régulièrement mis à jour pour publier les résultats de ces analyses connus de l'inspection des installations classées. Il en ressort qu'une douzaine de sites, essentiellement en Seine-Maritime, font partie des établissements responsables de la majorité des émissions (en flux) de PFAS et/ou AOF au niveau national, critère retenu par le Ministère en charge de la Transition Ecologique pour investiguer auprès de ces établissements. Des plans d'action pour supprimer ou, du moins, réduire leurs émissions sont attendus et/ou en cours d'analyse par l'inspection.

Cette action s'inscrit dans le cadre du plan interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS.

Action tri des déchets

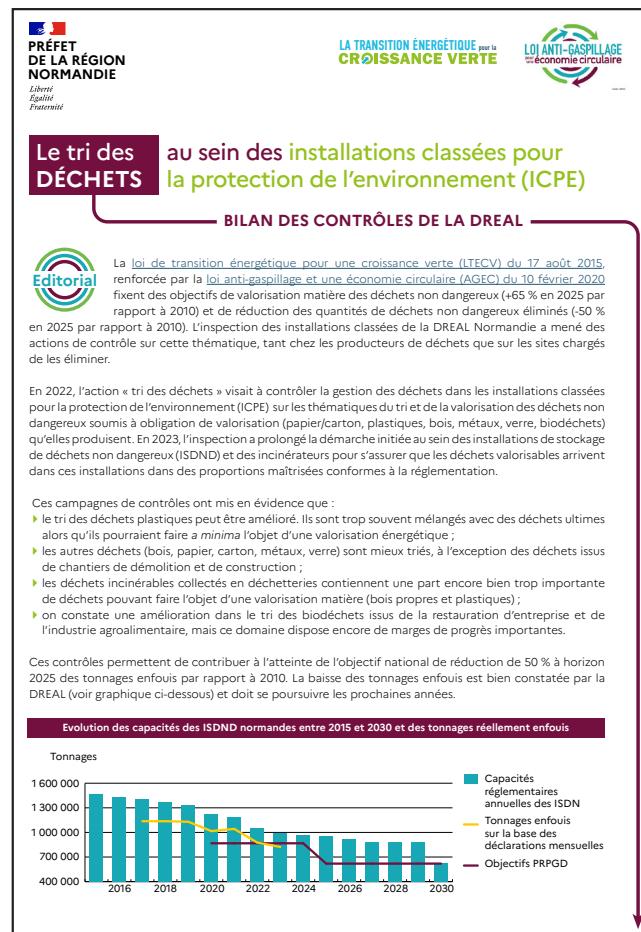
Afin de lutter contre le gaspillage et les plastiques inutiles, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) impose des obligations aux établissements de restauration. Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les établissements disposant d'au moins 20 places doivent servir leurs repas et boissons dans de la vaisselle et des couverts réemployables. Ils sont également tenus de respecter l'obligation de tri à la source et de collecte séparée de 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois (« tri 5 flux ») et depuis le 1^{er} janvier 2024, le tri à la source les biodéchets (= restes de déchets alimentaires en salle de restaurant et en cuisine).

Une action nationale a consisté à vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

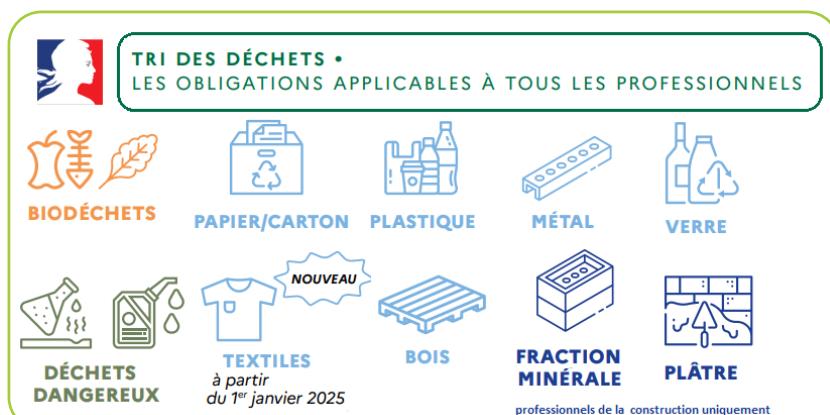
En 2024, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Normandie ont mené 45 inspections au sein des enseignes de restauration rapide de la région Normandie. Ces contrôles ont révélé des non-conformités dans presque tous les établissements (notamment sur l'effectivité du tri des déchets et leur exutoire final), entraînant des demandes d'actions correctives. Le recours à la vaisselle réemployable est plutôt bien adopté, encore faut-il qu'elle soit présente en quantité suffisante pour faire face à la totalité d'un service. Même si l'action se voulait avant tout pédagogique, 11 procès verbaux ont été dressés et trois mises en demeure proposées aux préfets de département concernés.

Cette action nationale 2024 vient compléter les actions régionales réalisées les années passées sur le tri des déchets dans les ICPE et les installations de traitement, dont le bilan a fait l'objet d'une [publication sur le site Internet de la DREAL](#) courant 2024 :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bilan-des-controles-de-la-dreal-sur-le-tri-des-a5750.html>



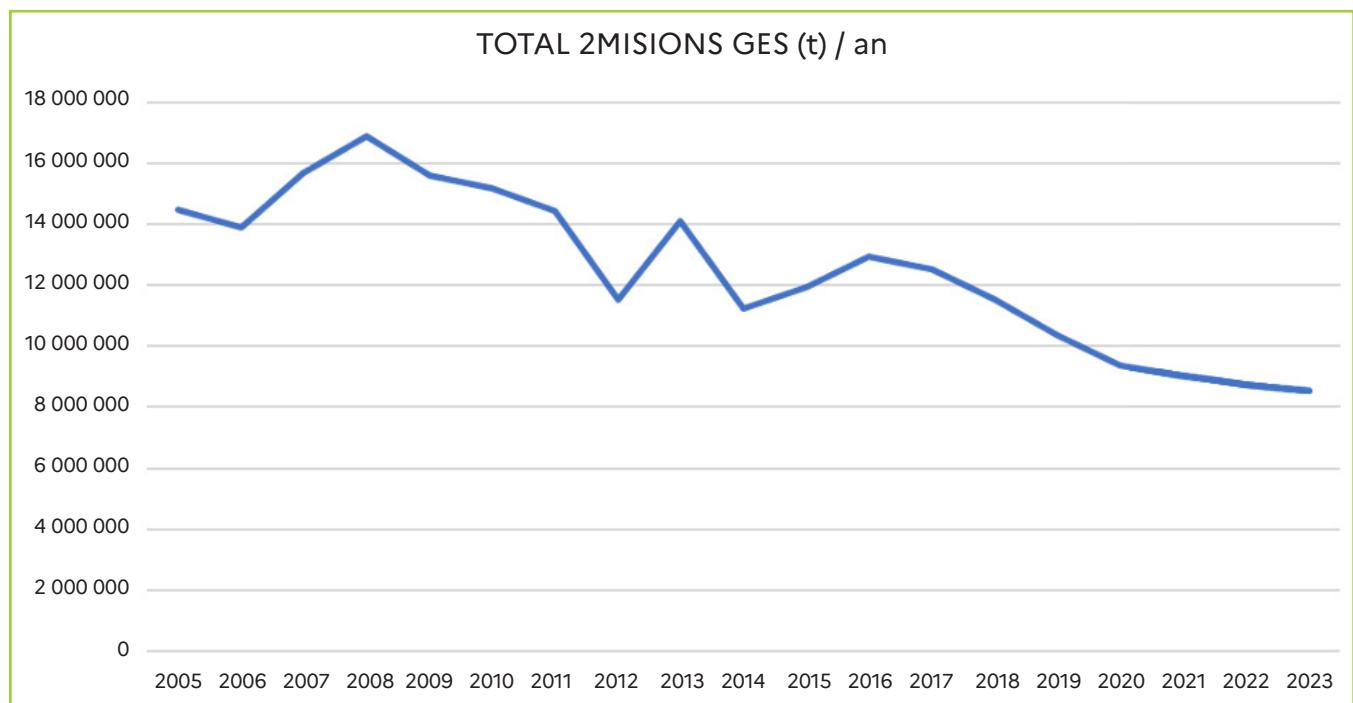
un exemple de vaisselle réemployable en cours de lavage



Visuel du ministère sur les obligations de tri des déchets pour les professionnels

Nouveaux entrants sur les systèmes d'échange de quotas CO2

La Normandie compte environ 70 sites soumis à la directive relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. L'action de l'inspection sur ce sujet est multiple. D'abord, elle valide les déclarations des émissions des industriels concernés.



Evolution des émissions de gaz à effet de serre par les sites Normands soumis au système d'échange de quotas d'émissions

Afin que ces installations puissent bénéficier de quotas à titre gratuit, leur niveau d'activité doit être vérifié ainsi que, s'il y a lieu, les moyens mis en œuvre pour prouver leur efficacité énergétique. Cet exercice de validation par l'inspection se déroule sur plusieurs mois jusqu'à l'automne.

L'année 2024 a été marquée par la « collecte des données » des années 2019 à 2023 pour préparer la période 2026-2030 et déterminer les quotas gratuits qui pourront être distribués (au niveau national et européen).

Les incinérateurs d'ordures ménagères doivent, depuis 2024, suivre leurs émissions de gaz à effet de serre. Les premières déclarations seront instruites par l'inspection en 2025.

A noter qu'une baisse continue des émissions des sites concernés est constatée depuis 7 ans.

LES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES RISQUES ACCIDENTELS

Actions installations électriques

L'inspection des installations classées a constaté, ces dernières années, une augmentation du nombre d'incendies ayant pour origine des installations électriques. Une action régionale de contrôle a donc été menée courant 2024 sur cette thématique afin de vérifier le respect des objectifs de contrôle des installations électriques et la mise en place d'actions correctives en cas de défauts.

Une centaine d'inspections a été réalisée sur la région. Ces inspections ont entraîné la proposition de 6 arrêtés préfectoraux de mises en demeure et plus de 120 demandes d'actions correctives qui concernent principalement les trois thématiques suivantes :

- ▶ La non exhaustivité des contrôles : Il a été constaté sur de nombreux sites inspectés, des rapports de vérification présentant des limites d'intervention (et donc l'absence de contrôle sur certaines parties d'installations ou certains équipements) sans actions correctives. Ces limites peuvent être liées à la non-transmission de documents, l'inaccessibilité de certaines installations, l'impossibilité d'arrêter certains équipements en fonctionnement... Des contrôles complémentaires ont donc été demandés aux exploitants concernés.
- ▶ La hiérarchisation des non-conformités et le plan d'action associé : Les rapports de vérification des installations électriques peuvent parfois mentionner la présence de plus d'une centaine de non-conformités. Ces sites ont fait l'objet d'une demande d'action corrective afin de hiérarchiser ces non-conformités, prioriser les mesures correctives et proposer des échéances adaptées. Des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre dans l'attente de la réalisation de certains travaux.
- ▶ la priorisation sur les non-conformités présentant un risque d'incendie : Sur quelques sites, des non-conformités électriques présentant des risques d'incendie étaient récurrentes (déjà mentionnées lors de la précédente vérification annuelle). Ces non-conformités sont à prioriser dans le plan d'action mentionné ci-dessus.

Une plaquette bilan de l'action à mi-année 2024 est disponible sur le site internet de la DREAL :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bilan-mi-parcours-2024-sur-les-risques-des-a6010.html>

Elle présente les axes d'améliorations à apporter au suivi des installations électriques.

Au regard des constats, cette action de contrôle est reconduite en 2025 par les inspecteurs de la DREAL Normandie et permettra notamment de vérifier le bon achèvement des travaux de renforcement dans le suivi des installations électriques ayant fait l'objet de contrôles en 2024.



BILAN DE L'ACTION DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE SUIVI DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Editorial

En Normandie, l'inspection des installations classées a constaté, ces dernières années, une augmentation du nombre d'incendies ayant pour origine des installations électriques.

L'analyse de ces incendies ne permet pas d'identifier systématiquement les causes profondes. Par contre, les rapports de vérification des installations électriques ont démontré que le suivi et/ou le traitement des non-conformités devait être complété.

Ces signaux faibles ont conduit à la réalisation d'une action de contrôle au premier semestre 2024 par les inspecteurs de la DREAL Normandie. Elle doit se poursuivre au second semestre. Cette plaquette présente donc un bilan à mi-parcours des constats effectués sur 70 sites industriels.

Si dans la plupart des cas, la vérification des installations électriques est réalisée annuellement, il a été constaté des limites d'intervention non levées, des équipements non contrôlés, des erreurs de priorisation des actions à mener pour la mise en conformité... La suite du document présente les principales non-conformités constatées, assorties de commentaires. Son contenu n'a pas vocation à être exhaustif, mais il doit appeler à question et proposer quelques recommandations, sur la base de ces constats, permettant d'améliorer la sécurité des sites industriels.

Olivier MORZELLE
Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Action Shunt et By-bass

Les barrières de sécurité (systèmes de prévention d'accidents) des installations industrielles peuvent être court-circuitées ou désactivées lors de travaux ou lors de situations dégradées, afin de « forcer » le fonctionnement d'un équipement. Ces situations sont appelées « shunts ». Les shunts peuvent conduire à des accidents, notamment lors des redémarrages. Une action de l'inspection des installations classées a été menée en 2024 afin de vérifier que les exploitants de sites SEVESO limitent ce risque.

Même si le nombre de contrôles reste limité sur cette action au niveau régional (8 inspections), la situation rencontrée dans le cadre de l'action nationale est très hétérogène. Certains sites disposent en effet de procédures dédiées. Le personnel est formé et les shunts sont enregistrés et tracés. Ces shunts sont parfois visibles sur les écrans de pilotage en salle de contrôle ou sont renseignés dans des cahiers dédiés. Dans ces situations, des améliorations ont parfois été demandées sur la pré-identification des mesures compensatoires afin d'anticiper le plus en amont les situations dégradées et de s'y préparer.

A contrario, sur certains sites, il a été constaté l'absence de procédures dédiées, un manque de précisions dans les rôles de chacun, l'absence de pré-identification des mesures compensatoires en cas de défaillance des barrières de sécurité ou l'absence de limitation dans le temps du shunt. Sur ces sites où des améliorations sont attendues, les shunts sont soit peu nombreux, soit le process peut être arrêté rapidement. Toutefois, la pose d'un shunt reste possible et l'anticipation via notamment la formation du personnel reste un enjeu clé de la maîtrise des risques. En effet, l'accidentologie montre que le cumul de manquements, même mineurs, peut faire basculer une situation a priori bénigne en incident significatif voire en accident majeur.

Suite à ces constats, l'inspection continuera les inspections en 2025 concernant les exigences réglementaires imposées sur les barrières de sécurité nommées Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dans le but de s'assurer que les exploitants surveillent l'efficacité et l'adéquation des moyens permettant de garantir les niveaux de risques estimés dans les études de dangers (EDD).

Application de la réglementation post accident du 26 septembre 2019 : liquides inflammables et rétentions des sites stockant des produits chimiques

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-accident du 26 septembre 2019 », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables.

Une action nationale a été menée sur les sites stockant des liquides inflammables sous le régime de l'enregistrement. Cette action avait pour principaux objectifs de vérifier la situation administrative des sites et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires (état des matières stockées, interdictions de stocker les produits les plus inflammables en contenants fusibles, plan de défense incendie et moyens de protection associés).

15 inspections ont été réalisées dans le cadre de cette action en Normandie. Elles ont notamment proposé 3 arrêtés préfectoraux de mise en demeure, 1 arrêté préfectoral d'astreinte et 2 arrêtés préfectoraux complémentaires. Des adaptations importantes (notamment sur les moyens de protection incendie) doivent être menées sur certains sites afin de se mettre en conformité.

Retour aux exploitants sur les détecteurs de gaz

Les détecteurs fixes de gaz (inflammables et/ou toxiques), permettant de détecter une fuite, sont très répandus dans l'industrie et constituent généralement le premier maillon d'une chaîne qui assure une fonction de sécurité. En cas de défaillance de ce premier élément, c'est toute la chaîne et donc la fonction de sécurité qui est défaillante.

La DREAL a déclenché une action régionale sur cette thématique en 2022 et 2023 au sein de 45 installations. Elle visait à contrôler que ces détecteurs sont efficaces, maintenus, testés, calibrés et placés de manière adaptée aux événements accidentels à maîtriser.

Suite à cette action, l'inspection des installations classées a réalisé en 2024 un webinaire à destination des industriels et des prestataires afin de partager les constats dans le but d'améliorer les pratiques. Sur ce dernier point, une plaquette d'information à destination des industriels et des prestataires a également été réalisée en 2024 visant à rappeler les bonnes pratiques en vigueur et ainsi améliorer la sécurité des sites industriels.

[Ces éléments sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie :](#)

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-l-action-2022-2023-sur-la-detection-fixe-a5971.html>



RETOUR D'EXPERIENCE SUR L'ACTION 2022-2023 D'INSPECTION CONCERNANT LES DETECTEURS FIXES DE GAZ

Editorial

Les détecteurs fixes de gaz (inflammables et/ou toxiques), permettant de détecter une fuite, sont très répandus dans l'industrie et constituent généralement le premier maillon d'une chaîne qui assure une fonction de sécurité. En cas de défaillance de ce premier élément, c'est toute la chaîne et donc la fonction de sécurité qui est défaillante.

Ces dernières années, la DREAL Normandie a pu constater, lors d'inspections, des anomalies sur le suivi et la maintenance de détecteurs de gaz (inflammables et/ou toxiques). Des incidents et accidents ont également révélé des défauts de câblage et d'asservissements. L'absence de tests de fonctionnalité, suite à une sollicitation de détecteurs en phase accidentelle, a également été constatée.

Suite à ces constats, la DREAL a déclenché une action régionale sur cette thématique après la réalisation d'une action de formation spécifique des inspecteurs.

L'action, menée sur 2 ans, au sein de 45 installations, visait à contrôler que ces détecteurs sont efficaces, maintenus, testés, calibrés et placés de manière adaptée aux événements accidentels à maîtriser. La présence du prestataire en charge du contrôle avait été demandée, afin de contrôler la procédure de test. Cette action a révélé plusieurs non-conformités, telles que :

- l'absence d'études d'implantation des détecteurs,
- un maillage insuffisant de certains réseaux de détecteurs,
- de mauvais paramétrages des seuils de détection,
- l'absence de procédure de test des détecteurs,
- de mauvaises pratiques de test (gaz étalon pas adapté, absence de mesure du temps de réponse, non respect des fréquences de tests...),
- l'absence de critères précis permettant de valider le test,
- l'absence de test ou la défaillance des asservissements.

La suite du document détaille le retour d'expérience de ces principales non-conformités. Son contenu n'a pas vocation à être exhaustif quant au suivi, à la maintenance et au test des détecteurs, mais a pour objectif d'alerter sur les principales non-conformités constatées afin d'améliorer la sécurité des sites industriels. Ces constats sont présentés par ordre décroissant du pourcentage de non-conformités. Ils sont assortis de quelques recommandations sous forme de « commentaires ».

*Olivier MORZELLE
Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

Action POI inopinés

Environ une soixantaine d'accidents ou d'incidents significatifs sont recensés chaque année dans la région. Ils concernent tous types d'activités jusqu'aux sites classés SEVESO. La rapidité de réaction et l'efficacité de chaque action sont primordiales. Aussi, il est nécessaire que chaque intervenant connaisse et maîtrise parfaitement son rôle pour être à-même de se concentrer sur la spécificité de chaque crise.

La réalisation d'exercices permet d'augmenter la performance et la réactivité de chacun. Cela permet aussi de tester les matériels, les différentes procédures existantes, de qualifier leur efficacité mais aussi de connaître les différents interlocuteurs agissant dans cette gestion. Grâce aux entraînements réguliers, les dysfonctionnements sont mis en exergue et permettent de rentrer dans une logique d'amélioration continue de la gestion de crise. Ainsi, la réalisation d'exercices POI inopinés permet de tester les éléments mentionnés ci-dessus en présence de l'inspection et d'organiser des exercices de plus grande ampleur que ceux réalisés régulièrement par les exploitants.

En 2024, 19 exercices, dont certains inopinés, ont été organisés par la DREAL. Aucune proposition de mise en demeure n'a été effectuée. Des recommandations d'amélioration sont régulièrement données par l'inspection aux exploitants après les exercices. Ces exercices ont notamment permis de commencer à tester la mise en œuvre des premiers moyens de prélèvements qui sont imposés courant 2025 pour les sites SEVESO dans le cadre des évolutions réglementaires « post-accident du 26 septembre 2019 ».



Digues d'Asnelles Centre et Est (classe C)

Les digues d'Asnelles Centre et Est sont gérées par Ter'Bessin, syndicat mixte ayant récupéré la compétence GEMAPI en janvier 2022. Ces digues seront reprises dans un futur système d'endiguement dont l'étude de dangers est en cours d'élaboration. La demande d'autorisation associée sera déposée au premier semestre 2025. La visite a permis de constater que les ouvrages sont globalement bien suivis et que Ter'Bessin assume l'ensemble de ses obligations réglementaires, notamment pour ce qui concerne la gestion documentaire. Des actions sont cependant attendues, en particulier l'entretien des maçonneries et une meilleure communication avec la commune d'Asnelles quant à la surveillance et l'entretien courants des ouvrages.

Système d'endiguement maritime de Caen-la-Mer : Canal Littoral (classe B)

Inspection reportée en 2025 en raison d'un plan de charge important en 2024, notamment en matière d'instruction des études de dangers de systèmes d'endiguement.

Système d'endiguement Caen-Prairie (classe A)

Le jour de l'inspection, l'autorisation unique environnementale de déclaration du système d'endiguement dit de Caen-Prairie contre les inondations de l'Orne était encore en cours d'instruction. Le système d'endiguement projeté présente la particularité de s'appuyer sur des ouvrages amovibles type batardeaux aluminium ou bois ainsi que de merlons de terre. Ces ouvrages sont installés uniquement en cas d'alerte de crue.

Par anticipation, le gestionnaire, le SMLCI, a organisé un exercice de montage à blanc afin de vérifier le matériel et valider l'organisation prévue dans le document d'organisation. La mobilisation tant en moyens humains que matériels s'est avérée suffisante. Les restrictions de circulation étaient opérationnelles et l'ensemble des ouvrages amovibles disponibles. Les consignes de montage ont été respectées et certaines pistes d'amélioration avancées. L'exercice avait aussi pour but de former le personnel n'ayant jamais participé au montage de ces dispositifs, le dernier exercice remontant à plus de 10 ans. L'ensemble du dispositif a pu être installé en moins de quatre heures.

Système d'endiguement Louvigny (classe C)

D'autre part, le gestionnaire étudie l'implantation d'un déversoir de sécurité sur le tronçon T3, afin de protéger l'ouvrage de la surverse, lors des grands coefficients de marée.

Ces différentes actions montrent que le gestionnaire s'est réellement emparé de sa mission de lutte contre les inondations. **Toutefois, il devra veiller à maintenir des effectifs suffisants sur cette thématique, en veillant au maintien, en interne, de l'expertise relative aux ouvrages hydrauliques.**

Système d'endiguement rive droite de la Dives (classe B)

Le système d'endiguement « Dives rive droite » bénéficie d'une surveillance et d'un entretien conforme aux consignes écrites d'organisation, d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage approuvées en novembre 2023. Le gestionnaire met en œuvre les recommandations qui lui sont formulées. Ainsi, un plan de lutte contre les animaux fouisseurs est mis en œuvre depuis 2021 et un plan de gestion de la végétation est en cours de finalisation, pour une mise en œuvre effective en 2025. Un marché de travaux pour les interventions courantes est également en cours de rédaction, tout comme un marché dédié à l'externalisation de l'entretien de la végétation. Ces différentes actions montrent que le gestionnaire s'est réellement emparé de sa mission de lutte contre les inondations. **Toutefois, il devra veiller à maintenir des effectifs suffisants sur cette thématique, en veillant au maintien, en interne, de l'expertise relative aux ouvrages hydrauliques.**



Barrage de Poses (classe C)

Inspection reportée en 2025 en raison d'un plan de charge important en 2024, notamment en matière d'instruction des études de dangers de systèmes d'endiguement.

Barrage de Port-Mort (classe C)

Inspection reportée en 2025 en raison d'un plan de charge important en 2024, notamment en matière d'instruction des études de dangers de systèmes d'endiguement.

Digue de la zone du Marais Vernier (classe C)

La digue de protection de la zone du Marais Vernier est autorisée par un arrêté préfectoral du 7 octobre 2011. Cette autorisation est réputée caduque depuis le 1^{er} juillet 2024. La digue n'a pas, en effet, été intégrée dans un système d'endiguement autorisé à la date du 30 juin 2024. Une dérogation a été obtenue le 15 novembre 2024. Elle reportait l'échéance au 1^{er} janvier 2025. En l'absence d'éléments et de nouvelle demande de dérogation au 1^{er} janvier, la digue doit être neutralisée.

Les gestionnaires de la digue sont l'association de la digue de l'Épi pour la partie aval et le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) pour la partie amont. L'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMAPI) est la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle (CCPAVR). Elle a exprimé son intention de reprendre cette digue dans un système d'endiguement. Elle envisageait de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ce système d'endiguement au plus tard le 31 octobre 2024. Elle ne l'a pas fait.

Le jour du contrôle, la partie de la digue gérée par l'association de la digue l'épi n'a pas pu faire l'objet d'un contrôle : la végétation présente, trop importante, ne permettait pas ne serait ce qu'un examen visuel. Depuis, le gestionnaire a transmis au service de contrôle des preuves de la réalisation de l'entretien de la végétation.

Le jour du contrôle, la partie de la digue gérée par le GPFMAS n'a pas pu faire l'objet d'une visite permettant de statuer sur son état général. La végétation présente, trop importante, ne permettait pas, en effet, ne serait ce qu'un examen visuel. Un projet de mise en demeure a été proposé à la signature. Le GPFMAS a transmis les éléments attestant de la remise en conformité avant la signature de l'arrêté de mise en demeure. Celui-ci n'a donc pas été signé.



Barrage des Moulinets (classe B)

Cet ouvrage est suivi par l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR). Le Scsoh lui a apporté un appui technique à sa demande.

Ce contrôle avait pour objectif le suivi des actions engagées par l'exploitant, Orano, dans la perspective d'un retour au fonctionnement nominal de l'installation, qu'il s'agisse des équipements d'approvisionnement en eau brute ou du système de vidange de la retenue.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs relèvent la mise en œuvre des mesures visant à assurer le traitement provisoire de l'écart. Les inspecteurs soulignent l'implication des équipes, l'attitude interrogative dans l'analyse des données recueillies pour la surveillance du barrage et les moyens engagés par l'établissement à ce sujet. Ceci a permis d'apporter une première réponse concrète selon une démarche adaptée aux enjeux.

Toutefois, les inspecteurs relèvent que les mesures compensatoires déployées ne permettent pas d'assurer une pleine conformité au référentiel en vigueur. En particulier, la valorisation dans le plan d'urgence interne (PUI) des moyens fixes de remontée d'eau brute du barrage, hors remédiation nécessite de vérifier la cohérence des exigences retenues pour les moyens provisoires et définitifs. De la même manière, la mise en place d'un système de vidange partielle ne permet pas non plus d'assurer la vidange de fond de la retenue telle que définie dans l'étude de danger de l'ouvrage.

Par ailleurs, pour l'une des canalisations sous-barrage, une fuite a été identifiée le 31 janvier 2024 en galerie, malgré l'obturation des prises d'eau. Ce défaut est susceptible de remettre en cause la pérennité de la qualification de la retenue au titre de la réserve de remédiation et matérialise les enjeux identifiés jusqu'alors.

Il est donc demandé à l'exploitant de conforter les moyens déployés pour la remise en état des installations, au profit d'un programme d'études et de travaux adapté à la complexité des opérations induites par l'environnement intrinsèque du barrage.

Barrage de Séminy (classe C)

Les observations sur site ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage et l'exploitant permettent de conclure sur un état général satisfaisant du génie civil du barrage, d'un entretien adapté y compris de ses abords. Cependant, la vanne de fond du barrage, organe essentiel de sécurité, qui permet de laisser passer les crues les plus importantes mais aussi de diminuer la pression hydrostatique sur l'ouvrage en cas de désordre important, n'est aujourd'hui plus manœuvrée du fait de la vétusté des organes de commande et de l'accumulation de sédiments obstruant la vanne. C'est pourquoi, le titulaire est mis en demeure de remettre en état de fonctionnement la vanne de fond. De même, il lui est demandé, afin de conforter les données d'auscultation et de mieux appréhender le comportement du barrage en fondation, de remettre en service la mesure des débits de fuites et de s'assurer du non colmatage des piézomètres.

Enfin, il est conseillé au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'exploitant, dans le but d'améliorer continuellement la surveillance et l'exploitation du barrage, d'approfondir leurs connaissances théoriques sur le mode de fonctionnement d'un barrage à contreforts, les sollicitations dans l'ouvrage et les résultats de l'auscultation.

Retenues du château de Martinvast (non classées)

Le réseau hydraulique du château de Martinvast, composé de 4 étangs, est relativement complexe et le fonctionnement non encore totalement maîtrisé par les nouveaux propriétaires. Les ouvrages qui le composent ne relèvent pas de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette inspection fait suite à un signalement.

Les ouvrages, anciens et n'ayant bénéficié d'aucun entretien récent, présentent pour deux d'entre eux de graves désordres structurels nécessitant pour l'étang des Nénuphars (le plus en amont) des travaux d'urgence devant le risque de rupture du mur maçonnerie de retenue. Une mesure d'urgence s'impose : la baisse progressive du niveau d'eau de la retenue afin de diminuer la pression hydrostatique sur l'ouvrage mais aussi limiter le risque à l'aval que pourrait provoquer l'onde de submersion en cas de rupture soudaine de l'ouvrage. Il en est de même pour l'étang de la vallée dont la maçonnerie du parement aval présente aussi des désordres dus majoritairement à la végétation présente en crête.

Les ouvrages n'ont pu être inspectés dans leur globalité en raison de la présence d'une végétation abondante. Un travail conséquent de défrichage est nécessaire pour obtenir une visibilité suffisante pour les diagnostiquer mais aussi permettre leur surveillance régulière.

Un bureau d'études spécialisé en ouvrages hydrauliques doit rapidement diagnostiquer la totalité des ouvrages et proposer un programme de travaux, la retenue de l'étang des Nénuphars devant bénéficier de travaux d'urgence. Cet ouvrage n'étant pas soumis à la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques, il ne fera pas l'objet d'un nouveau contrôle par la DREAL, sauf demande du service police de l'eau.

Système d'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel (classe A)

Le système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel a été autorisé par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2022. Il est géré par le syndicat mixte des digues de la baie du Mont-Saint-Michel. Le système d'endiguement est globalement bien suivi et surveillé. Le principal enjeu sur ce système d'endiguement reste la gestion de la végétation sur les ouvrages, avec l'élaboration d'un plan de gestion de la végétation (PGV) qui doit être finalisé au premier semestre 2025.

Système d'endiguement de Barneville Carteret : parties Bel Abri Beau Site, Grève d'Or, et Lecannelier (classe C)

Le système d'endiguement de Barneville-Carteret a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2024. Il est géré par la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC). La visite a permis de constater que les ouvrages sont bien suivis et que la CAC respecte globalement ses obligations réglementaires en matière de gestion documentaire, de surveillance et d'entretien des ouvrages. Plusieurs points d'attention ressortent de la visite, en particulier : la nécessité d'aller au bout de la démarche de servitude d'utilité publique sur la digue Bel Abri Beau Site, en réalisant les travaux nécessaires à l'accès à la crête de l'ouvrage ; la nécessité de poursuivre une surveillance attentive de l'état de la digue Lecannelier ; également le statut de l'extrémité ouest de la digue Lecannelier qui doit être soit accessible et entretenue par le gestionnaire, soit déclassée si elle ne contribue pas à la protection contre les inondations.

Digue rive gauche de la Taute : partie ASA (classe C)

L'autorisation préfectorale du 6 mars 2013 de la digue de la rive gauche de la Taute, gérée par l'association syndicale des digues de Carentan, est, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, désormais réputée caduque. Celle-ci n'a, en effet, pas été intégrée dans un système d'endiguement autorisé bien qu'une dérogation ait été accordée pour reporter l'échéance au 31 décembre 2024. La digue doit donc être neutralisée.

Le contrôle, réalisé avant la caducité de l'autorisation, a révélé que l'ouvrage souffre d'un manque d'entretien important. Le travail de débroussaillage n'ayant pas été effectué avant l'inspection du service de contrôle, la visite de cet ouvrage n'a pas pu être effectuée correctement. Le même constat avait été effectué lors du précédent contrôle, le 6 juillet 2017.

Des éléments documentaires (dossier d'ouvrage, rapport de surveillance), déjà exigés lors du précédent contrôle, n'ont par ailleurs pu être présentés, ce qui constituait des manquements. Malgré les multiples relances par courriel, aucun document n'a été transmis au service de contrôle. La digue devant désormais être neutralisée, les demandes du service de contrôle lors du contrôle sont devenues sans objet.

Digue rive gauche de la Taute : partie Gémapien (classe C)

La digue de la rive gauche de la Taute a fait l'objet d'une autorisation préfectorale du 6 mars 2013. Elle est gérée par la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Celle-ci n'est, à ce jour, toujours pas intégrée dans un système d'endiguement autorisé. Une dérogation à la caducité de l'autorisation au 1^{er} juillet 2024 a été obtenue : un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2025 a été accordé. Si à cette date, la digue n'est pas reprise dans un système d'endiguement, elle devra être neutralisée.

Le contrôle a montré que les digues de la rive gauche de la Taute sont entretenues correctement par la communauté de communes de la Baie du Cotentin et ne présentent pas, à l'examen visuel, de défaillance notable pouvant mettre en jeu la tenue de l'ouvrage à court terme.

Digue rive droite de la Taute (classe C)

L'autorisation préfectorale du 6 mars 2013 de la digue de la rive droite de la Taute, gérée par l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, est, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, désormais réputée caduque. Celle-ci n'a, en effet, pas été intégrée dans un système d'endiguement autorisé bien qu'une dérogation ait été accordée pour reporter l'échéance au 31 décembre 2024. La digue doit donc être neutralisée.

Le contrôle, réalisé avant la caducité de l'autorisation, a révélé que la digue est convenablement surveillée, parfaitement connue de son gestionnaire et qu'elle bénéficie d'un entretien proportionné aux enjeux.



Barrage de Rabodanges (classe B)

De manière générale, la visite du barrage de Rabodanges et l'examen de l'ensemble des documents de suivi permettent de formuler un jugement positif sur l'état de l'ouvrage, son entretien et la surveillance exercée par l'exploitant du barrage.

L'ensemble des documents réglementairement exigibles ont été fournis ainsi que les compléments attendus.

En 2025 aura lieu le diagnostic exhaustif du barrage, préalablement à la révision de l'étude de dangers qui doit être effectuée, elle, tous les quinze ans. Ce diagnostic fera un état des lieux complet de l'ouvrage, en identifiant et caractérisant les évolutions intervenues depuis le dernier examen en 2014. Il donnera une image fidèle et actualisée de l'ouvrage dont la première mise en eau date de 1959.

Barrage de Saint Philbert (classe C)

La visite du barrage de Saint Philbert et l'examen de ses documents de suivi permettent de formuler un jugement positif sur l'état de l'ouvrage, sur la qualité de son exploitation et de sa surveillance exercée par l'exploitant. L'ensemble des livrables requis sont réalisés dans le respect de la périodicité fixée par la réglementation.

Barrage de Marchainville (classe C)

Inspection reportée en 2025 en raison d'un plan de charge important en 2024, notamment en matière d'instruction des études de dangers de systèmes d'endiguement.

Barrage de L'Étang Neuf (classe C)

Inspection reportée en 2025 en raison d'un plan de charge important en 2024, notamment en matière d'instruction des études de dangers de systèmes d'endiguement.

Barrage Le Gru (classe C)

Le contrôle a constitué la première visite réalisée par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Normandie sur l'aménagement hydraulique du Gru, à la suite de son classement récent. En raison de son rôle dans la protection contre les inondations, cet ouvrage a conduit le syndicat mixte du bassin versant de la Risle et de la Charentonne (SMBRC), autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), à en assurer la gestion. Cette première inspection est par ailleurs justifiée par le classement de l'ouvrage en tant que barrage de catégorie C.

L'inspection a montré que le barrage est correctement entretenu, régulièrement surveillé et que l'exploitant s'inscrit dans une démarche proactive d'amélioration continue pour assurer son bon fonctionnement. Néanmoins, des éclaircissements sont attendus sur l'organisation et les modalités spécifiques de surveillance de l'ouvrage. Une étude de stabilité doit être réalisée et transmise avant le 28 juin 2025, conformément aux exigences réglementaires. Un point d'avancement des actions entreprises à la suite des recommandations techniques émises par le bureau d'études ISL, lors de la visite technique approfondie (VTA) du 2 mars 2022, doit être produit afin de garantir leur prise en compte et leur mise en œuvre.

Barrage la Barges à Gouffern en Auge (classe C)

Le contrôle a constitué la première visite réalisée par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Normandie sur le barrage de la Barges à la suite de son classement récent. L'inspection a montré que les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont correctement mises en place et il ressort que le barrage est convenablement entretenu et surveillé.



Digue de protection de la zone de Bardouville (classe C)

La digue de protection de la zone de Bardouville est autorisée par un arrêté préfectoral du 7 octobre 2011.

Cette digue a fait l'objet d'une inspection programmée le 20 mars 2024 et d'une inspection réactive le 18 avril 2024 à la suite à l'évènement du 9 avril 2024 ayant entraîné une brèche de l'ouvrage.

L'inspection initiale avait relevé des fissurations ainsi que des dégradations du perré pouvant mettre en jeu la tenue de l'ouvrage à court terme. Le Scsoh avait considéré que le gestionnaire effectuait une surveillance adaptée et réalisait régulièrement des reprises du perré sur les secteurs de désordres.

Suite à l'évènement ayant entraîné une brèche de l'ouvrage sur un linéaire de 50 m, le gestionnaire a pris des mesures d'urgence et a adapté sa surveillance de l'ouvrage en conséquence. Un arrêté complémentaire a été pris pour encadrer la surveillance et les études et travaux de remise en état. Une reprise temporaire a été réalisée à la suite à l'événement et une reconstruction de l'ouvrage est prévue au 1^{er} trimestre 2025.

Digue de Pourville-sur-Mer (classe C)

La digue de protection de la zone de Pourville-sur-Mer est autorisée par un arrêté préfectoral du 25 juillet 2011. Cette autorisation bénéfice d'une dérogation à la caducité par un arrêté préfectoral du 16 septembre 2024. Un dossier système d'endiguement a été déposé le 29 juin 2023 et une demande de compléments sur ce dossier a été émise, le 25 octobre 2024, par la DDTM 76.

Le gestionnaire de la digue est le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime (SML 76). Le contrôle a permis d'aborder les questions documentaires et les attendus du Scsoh sur les visites techniques approfondies (VTA) à mener ainsi que sur les déclarations des évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH). Des demandes sont formulées en conséquence sur ces éléments. L'inspection a également permis de constater qu'une vanne, située sur un épi-buse, n'était plus opérationnelle. Le gestionnaire a prévu son remplacement en 2025. Le gestionnaire mène globalement sur cet ouvrage une surveillance et un entretien adaptés.